

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

T. LOUA

Les incendies délictueux

Journal de la société statistique de Paris, tome 12-13 (1871-1872), p. 272-274

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1871-1872__12-13__272_0

© Société de statistique de Paris, 1871-1872, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

Les incendies délictueux.

Le compte général de l'Administration de la justice criminelle contient sur ce sujet des documents fort importants que nous avons dépouillés depuis 1847 jusqu'en 1870 inclusivement, en prenant pour guide le travail que M. Lehir, ancien membre de notre Société, a publié dans le *Journal de l'assureur et de l'assuré* (tomes XX et XXIII).

Notre but est de faire connaître, d'une part, le nombre des incendies en France, et d'autre part, le nombre des incendies criminels ou délictueux; il est, par conséquent, nécessaire d'indiquer comment les divers éléments de la question sont présentés dans les états de la statistique criminelle, afin qu'on puisse bien se rendre compte de la signification et de la valeur des documents que nous présentons.

Les tableaux qui nous ont servi sont au nombre de six.

Les deux premiers font connaître le nombre des incendies déférés à la cour d'assises.

Le troisième ceux qui sont déférés à la police correctionnelle.

Le quatrième contient ceux qui ont été laissés sans poursuites par le ministère public.

Le cinquième et le sixième renferme les incendies qui ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction et de la chambre d'accusation.

Ces tableaux sont tous différents et ne font l'objet d'aucun double emploi.

Ils résument, par leur réunion, tous les procès-verbaux établis en cas d'incendie par la gendarmerie et envoyés au parquet.

Nous avons considéré comme criminels tous les faits d'incendie déférés à la cour d'assises, bien qu'un certain nombre des individus accusés de ce crime aient été acquittés. Il est, en effet, à présumer que l'incendie qui a été reconnu *volontaire* par le procureur de la République, puis par le juge d'instruction, puis par la chambre d'accusation, constitue réellement un incendie volontaire. S'il a été l'objet d'un acquittement en cour d'assises, c'est que tous les éléments du crime n'ont pas pu être prouvés, ou que les accusés n'en étaient pas les auteurs. Comme le jury ne donne pas la raison de son verdict, on peut sans crainte considérer le fait en lui-même comme constant, c'est-à-dire prendre comme *incendie volontaire*, indépendamment de l'acquittement ou de la condamnation, tout fait déferé comme tel à la cour d'assises.

Nous en dirons autant des incendies volontaires commis par des enfants et justiciables de la police correctionnelle. Malgré le défaut de discernement des accusés, nous les considérerons comme criminels. Enfin nous regarderons comme délictueux tous les faits d'incendie par imprudence, jugés par les mêmes tribunaux. Il y a lieu de croire, en effet, que lorsque le procureur et le juge d'instruction ont dénoncé un fait d'incendie par imprudence, le fait délictueux est constant, et si l'acquittement a été prononcé, cet acquittement a eu lieu pour des causes étrangères à l'existence du fait en lui-même.

Pour les incendies laissés sans poursuite par les magistrats instructeurs, il y a à distinguer d'abord les incendies volontaires des incendies par imprudence qui ne sont que des délits. Il y a à séparer ensuite les faits qui ont été reconnus *ne constituer ni crime, ni délit*, de ceux qui n'ont pas été poursuivis, soit que leurs

auteurs soient restés inconnus, soit que leur peu de gravité ait paru rendre la poursuite inutile. Ces deux dernières catégories d'incendies nous ont paru néanmoins devoir être comprises dans les incendies délictueux.

Dans un premier tableau nous comprendrons les incendies de toute nature relevés par l'administration de la justice criminelle. Les nombres ci-dessous comprennent les incendies consommés, qu'ils soient criminels ou simplement délictueux ou accidentels. Nous avons distingué seulement les incendies d'édifices de ceux qui ont porté sur les bois et récoltes ou les édifices non habités.

| Années. | Incendies consommés. | | |
|-----------|----------------------|-------------------|--------|
| | Édifices. | Bois et récoltes. | Total. |
| 1847..... | 6,618 | 1,697 | 8,315 |
| 1848..... | 5,734 | 1,443 | 7,177 |
| 1849..... | 6,619 | 1,744 | 8,363 |
| 1850..... | 7,070 | 2,116 | 9,186 |
| 1851..... | 7,172 | 1,909 | 9,081 |
| 1852..... | 7,873 | 3,175 | 11,048 |
| 1853..... | 6,860 | 1,551 | 8,411 |
| 1854..... | 9,287 | 3,777 | 13,064 |
| 1855..... | 6,425 | 3,238 | 9,663 |
| 1856..... | 7,518 | 2,428 | 9,946 |
| 1857..... | 7,463 | 2,794 | 10,257 |
| 1858..... | 9,935 | 3,529 | 13,464 |
| 1859..... | 9,219 | 2,738 | 11,957 |
| 1860..... | 6,890 | 1,789 | 8,679 |
| 1861..... | 10,062 | 2,878 | 12,940 |
| 1862..... | 8,752 | 2,478 | 11,230 |
| 1863..... | 9,925 | 3,154 | 13,079 |
| 1864..... | 10,434 | 3,830 | 14,314 |
| 1865..... | 10,863 | 3,203 | 14,066 |
| 1866..... | 9,321 | 1,953 | 11,274 |
| 1867..... | 11,052 | 2,455 | 13,507 |
| 1868..... | 12,563 | 3,605 | 16,168 |
| 1869..... | 12,037 | 3,403 | 15,440 |
| 1870..... | 11,498 | 5,211 | 16,709 |

Par périodes quinquennales, la moyenne annuelle des incendies se trouve être de :

| | | | |
|--------------|--------|-------|--------|
| 1847-50..... | 6,510 | 1,750 | 8,260 |
| 1851-55..... | 7,523 | 2,730 | 10,253 |
| 1856-60..... | 8,205 | 2,656 | 10,861 |
| 1861-65..... | 10,017 | 3,109 | 13,126 |
| 1866-70..... | 11,294 | 3,325 | 14,609 |

En annulant ainsi les circonstances accidentelles, on reconnaît que le nombre des incendies va sans cesse en croissant, et comme les augmentations se suivent avec une certaine régularité, il y a lieu de supposer que l'accroissement est dû à une cause normale. Cette cause nous la trouvons dans les énormes progrès réalisés de 1847 à 1870 dans l'industrie et le commerce de la France. On sait, en effet, combien se sont accrus le nombre des usines, leur importance, la population ouvrière des villes et des contrées industrielles. Cette agglomération a augmenté les chances d'incendie. Enfin l'usage du gaz, qui s'est grandement répandu, l'emploi dans ces derniers temps des huiles minérales de schiste et de pétrole, l'augmentation énorme de la consommation de la houille ont contribué à les accroître encore.

Nous ne parlerons pas des allumettes chimiques, quoiqu'un grand nombre de sinistres causés par le feu doivent leur être attribués, mais cette cause existait avant 1847, et les précautions et prescriptions adoptées dans ces dernières années peuvent avoir diminué sinon enrayé le mal.

Quant aux incendies des campagnes, leur augmentation a dû provenir des progrès de l'agriculture et de la multiplication des produits agricoles qui s'en est suivie. Ce n'est pas à cette cause pourtant qu'on doit attribuer le chiffre vraiment excessif que présente l'année 1870.

Pendant cette suite d'années, le rapport des *incendies volontaires ou délictueux* au total des incendies a suivi la marche ci-dessous :

| | Moyenne annuelle | | |
|-----------------|------------------|--|-----------|
| | des incendies. | des incendies criminels ou délictueux. | |
| 1847-1850. | 8,260 | 3,221 | 39 p. 100 |
| 1851-1855. | 10,253 | 3,793 | 37 — |
| 1856-1860. | 10,861 | 3,149 | 29 — |
| 1861-1865. | 13,126 | 3,150 | 24 — |
| 1866-1870. | 14,609 | 2,973 | 20 — |

On voit que le nombre des incendies dûs à la malveillance ou à l'imprudence très-grave et suspecte, est allé toujours diminuant. C'est là un fait à noter en présence de l'accroissement des assurances. Il permet de dire, en effet, que, contrairement à une croyance assez commune, l'assurance n'est pas une cause d'augmentation des incendies, du moins en ce qui concerne ceux qui ont un caractère plus ou moins grave de criminalité.

Il est à observer, sur ce point, que si l'assurance excite, d'un côté, le propriétaire malveillant à se débarrasser, en certains cas, de sa chose, dans l'espoir souvent déçu d'en recueillir l'indemnité, elle protège les propriétés assurées contre la malveillance des tiers, car, lorsque la vengeance ou tout autre sentiment destructeur les porte à mettre le feu dans une propriété, ils sont arrêtés par la plaque d'assurance qui les avertit que la propriété périra, non pour le compte du propriétaire, mais pour le compte de l'assureur.

Peut-être aussi la diminution des incendies volontaires provient-elle de ce que les assurés malveillants comprennent aujourd'hui, mieux qu'autrefois, que la cause de l'incendie pourra être découverte, et qu'ils seraient exposés non-seulement au refus de l'indemnité par les compagnies, mais encore à des poursuites criminelles et à l'application des peines les plus graves.

Mais si les incendies volontaires et délictueux ont diminué malgré les progrès de l'assurance, il n'en a pas été de même des incendies accidentels, lesquels ont, au contraire, augmenté dans la même proportion.

Faut-il attribuer ce résultat à la négligence du propriétaire qui, certain en cas d'incendie de rentrer dans son gage, ne surveille pas son bien avec la même vigilance qu'un propriétaire non assuré? Telle n'est pas la pensée de l'auteur que nous analysons. Cette augmentation doit être attribuée surtout à la multiplication des établissements industriels et aux autres causes que nous avons déjà signalées.

T. LOUA.